

*Impôt sur le revenu***INITIATIVES PARLEMENTAIRES  
BILLS PUBLICS****LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU****MODIFICATION PRÉVOYANT L'ABOLITION DE LA MISE  
EN ACCUSATION ET L'AUGMENTATION DE LA PEINE  
D'EMPRISONNEMENT**

**L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest)** propose: Que le bill C-8, tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu (article 239), soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

—Monsieur l'Orateur, je suis heureux de pouvoir dire quelques mots. En écoutant le débat sur mon bill cet après-midi, Votre Honneur peut-être trouvera que cela ressemble à une réunion d'anciens. Je ne veux pas arriver à mes fins par acte de lèse-majesté ou autre, mais à l'époque du long débat sur le bill C-259, vous m'avez aidé à étudier différents points de ce projet de loi et c'est pourquoi vous connaissez parfaitement le sujet dont je parle maintenant. La présidence juge peut-être plus sage de ne pas intervenir et Votre Honneur change maintenant de place.

• (1700)

J'aimerais attirer l'attention des députés, en particulier de ceux qui sont nouveaux parmi nous, sur le fait que bien que la loi de l'impôt sur le revenu comporte certaines dispositions auxquelles les députés pourraient trouver à redire, il y en a une qu'au moins 95 p. 100 des députés de la Chambre ne connaissent pas. Il s'agit de l'article 239, qui représente le fond même de mon bill.

Si cela intéresse les députés, je les invite à se reporter au débat du 30 novembre 1971, que l'on trouve à la page 10018 du *hansard*. Ce fut un débat assez long, et c'est de là que date cette disposition. L'article 239(2) se lit comme suit:

Quiconque a omis d'observer ou a enfreint les dispositions du paragraphe 116(3), 153(1) ou 227(5), de l'article 230 ou 231, . . .

D'ailleurs, cela couvre un grand nombre de domaines.

. . . est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) d'une amende d'au moins \$200 et d'au plus \$10,000, ou

b) à la fois de l'amende prescrite par l'alinéa a) et d'un emprisonnement d'au plus 6 mois.

Je m'excuse, monsieur l'Orateur, je suis en train de lire l'article 238(2). Voici ce que stipule l'article 239(2):

Toute personne accusée d'une infraction désignée au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus 5 ans et d'au moins 2 mois.

Si je m'oppose d'une manière aussi catégorique à cet article c'est parce que c'est un fonctionnaire du gouvernement, normalement le procureur général du Canada, mais en fait soit le sous-ministre du Ministère de la Justice soit le directeur des poursuites qui décide si un homme doit passer en justice et aller en prison. Le magistrat ou le juge, selon la juridiction, n'a aucun pouvoir pour alléger la peine d'emprisonnement lorsque la procédure suivie a été celle de la mise en accusation.

La peine minimum d'emprisonnement est de deux mois. Il ne s'agit pas d'un de ces cas où il peut y avoir délit

[M. l'Orateur adjoint.]

technique. A cause de l'action entreprise par un individu, ou si l'on peut considérer que l'affaire est moins sérieuse, le juge a la possibilité d'infliger une peine d'un jour ou, comme cela se fait pour beaucoup d'autres délits, d'accorder un sursis conditionnel. Aux termes de cet article, il y a une incarcération minimum de deux mois et une peine maximum de cinq ans. Ceci parce que le délit a été commis aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu. L'article 239 (1) fait état de toutes sortes d'infractions, même de celle de refuser d'envoyer sa déclaration d'impôt. Magistrats ou juges ne sont d'aucun secours en l'occurrence. La personne doit aller en prison. La Cour d'appel peut diminuer le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement, mais celle-ci ne peut-être de moins de deux mois.

Même en passant le Code criminel au peigne fin ou les dispositions de statuts de toutes sortes sur les infractions, nous ne trouverions jamais rien d'aussi barbare. Parce qu'il y a eu infraction, dans certains cas même suppression de certains registres, l'intéressé doit aller en prison selon le caprice ou la fantaisie du directeur des poursuites. Mais peut-être n'est-ce pas le mot juste. Je devrais dire que le directeur a toute discrétion en la matière. Aucune autre juridiction provinciale ou fédérale n'accorde une liberté de décision aussi absolue à un fonctionnaire du gouvernement, qui n'est même comptable envers personne et dont les décisions ne peuvent être révoquées par la Cour d'appel, sauf si celle-ci constate qu'il n'a pas eu infraction. Nous savons néanmoins que trop souvent, il y en a une effectivement.

Il suffit de parcourir les règlements ou les dispositions statutaires de la loi de l'impôt sur le revenu pour se rendre compte du grand nombre des infractions. Un simple geste ou une signature de document peuvent servir d'accusation d'induire en erreur. Je ne cherche pas à excuser les auteurs des délits, mais il me semble pour le moins étrange qu'on ait pu adopter une telle disposition dans une loi qui était censée être une grande réforme. Les députés ministériels se félicitaient à qui mieux mieux et se vantaient de ces grandes réformes fiscales. L'examen de ce projet de loi avait été dirigé à la Chambre par l'ancien député de Calgary-Sud, qui était secrétaire parlementaire à ce moment-là. Lui et les autres députés ministériels ont refusé de céder sur ce point. Le gouvernement a présenté des projets de loi sur la réforme du cautionnement, sur les premiers délits et ainsi de suite. Mais en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'État va être de la dernière rigueur, parce que la transgression d'un article de la loi de l'impôt sur le revenu semble être la plus odieuse de toutes les infractions.

Nous, Canadiens, avons d'étranges détours. Aucun autre pays au monde ne condamne les gens à la prison pour tant d'infractions diverses, et nous avons ici un exemple classique. Sur déclaration sommaire de culpabilité, cependant, une personne doit comparaître devant le magistrat, qui a le droit d'imposer une peine d'emprisonnement. Si nous examinons l'article 239(1)f), nous voyons que lorsqu'il y a une autre infraction, en plus de toute autre peine qui a pu être prévue, la personne en question est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 25 p. 100 et d'au plus du double du montant de l'impôt auquel cette personne a tenté de se soustraire, ou à la fois de l'amende prévue à l'alinéa f) et d'un emprisonnement d'au plus 2 ans.

• (1710)

Il est donc évident que si le délit est assez flagrant, et Dieu sait s'il y en a, le juge ou le magistrat provincial a le